

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

4 novembre 2008

---

**PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2009 - (n° 1127)**  
(Seconde partie)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° II - 233

présenté par  
M. Mariton-----  
**ARTICLE 60**

À l'alinéa 9, après le mot :

« location »,

supprimer les mots :

« de deux ans ou plus ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il est proposé de ne pas faire de distinction entre une location courte et une location longue, c'est-à-dire de deux ans ou plus, pour faire du locataire le redevable de la taxe. Ainsi, les éventuelles amendes pourront être prononcées à son encontre et non à celle du loueur.

Les dispositions relatives au recouvrement de la taxe due par le locataire devront toutefois être précisées par décret.

Ces dispositions concernent la taxe relative à la région Alsace.